

# Visites de la médecine du travail

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Dès l'embauche, puis durant l'exécution du contrat de travail, l'employeur est tenu de s'assurer, **avec le concours du médecin du travail, seul compétent en la matière**, de l'aptitude physique du salarié à occuper son emploi.

Pour cela il doit organiser régulièrement des **visites de contrôle dont il assume seul, en toute hypothèse, la charge financière**.

## Visite médicale d'embauche

L'employeur doit organiser une visite médicale d'embauche avec le médecin du travail au plus tard **avant la fin de la période d'essai**.

Toutefois, la visite médicale d'embauche n'est pas obligatoire si :

- Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;
- Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude du salarié ;
- Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents (si le salarié est embauché chez le même employeur) ou des 12 mois précédents (lorsque le salarié change d'entreprise).

**NB :** pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée\*, cette visite est obligatoire dans tous les cas, et elle doit être réalisée avant l'embauche.

## examens périodiques

En principe, l'employeur doit organiser une visite de contrôle auprès du médecin du travail au moins **tous les 24 mois**.

Il existe toutefois **deux exceptions** à cette règle :

- une **périodicité supérieure à 24 mois** peut être prévue avec l'accord du service de santé au travail, sous réserve alors d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié ;
- une **périodicité n'excédant pas 24 mois** doit être respectée s'agissant des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée\*.

## La visite de reprise

L'employeur doit organiser une visite de reprise auprès du médecin du travail **dans les 8 jours qui suivent** :

- un congé de maternité ;
- ou une absence pour maladie professionnelle (peu importe sa durée) ;
- ou une absence de 30 jours ou plus pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

Cette visite est obligatoire même si le salarié a effectué auparavant une visite de pré reprise.

## La visite de pré reprise

**La visite de reprise doit être distinguée de la visite dite de pré reprise** qui peut être organisée à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié dans le cas d'un arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois (soit 90 jours).

## Visites complémentaires

Des visites complémentaires peuvent être organisées, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail, notamment pour :

- déterminer l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail ;
- dépister une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- dépister des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

### **\* Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée**

La liste des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée est fixée par l'article [R4624-18 du Code du travail](#), il s'agit :

- des jeunes de moins de 18 ans ;
- des femmes enceintes ;
- des travailleurs handicapés ;
- des salariés exposés à certains risques (rayonnements ionisants, agents cancérigènes, ...)
- salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de collègues ou de tiers ;
- ceux dont la situation personnelle le justifie.